

# Mairie de Draguignan

Département du Var



## DECISION MUNICIPALE N° 18-049

OBJET / Festival PLAY BACH 2018 concert « TRINIDAD » par les RENEGADES STEEL ORCHESTRA

**Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que pour mener à bien l'édition 2018 du Festival Play Bach, il convient de signer une convention de cession entre la Commune et la SARL RUN Production, représentée par M. Yorrick BENOIST en qualité de producteur, en vue d'une représentation du concert « TRINIDAD » par les RENEGADES STEEL ORCHESTRA, le samedi 19 mai 2018 au complexe Saint-Exupéry à Draguignan ;

**CONSIDERANT** l'offre du prestataire.

### DECIDE :

**Article. 1** : La signature d'un contrat de cession prenant effet le samedi 19 mai 2018, portant sur la prestation des RENEGADES STEEL ORCHESTRA, en vue d'une représentation du concert « TRINIDAD » au complexe Saint-Exupéry à Draguignan, dans les conditions définies dans ledit contrat et moyennant le règlement de la somme de 10 880 euros TTC, sur présentation de la facture au titre de la cession du droit d'exploitation du spectacle.

**La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

Fait à Draguignan, le

- 9 MARS 2018

Le MAIRE,



Richard STRAMBIO